

ENTRE

Madame Sandrine XXXX,

Entrepreneur individuel, dont le siège social est situé au XXXX, immatriculé au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 794 325 209.

Ci-après désignée, « Sandrine XXXX »,

ET

XXXX

Société SARL, immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro SIREN XXXX au capital de XXXX euros, dont le siège social est situé XXXX, représentée par Madame XXXX gérante, domicilié en cette qualité audit siège

Personne bénéficiant de la formation et pouvant être habilitée à exploiter le Procédé :

XXXX, gérante, adresse@mail.com, 06 XXXX, résident à l'adresse XXXX.

Ci-après désignée, le « Licencié »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sandrine XXXX est facialiste et formatrice indépendante auprès d'un public de professionnels. Numéro déclaration d'activité 93061052206.

Elle dispose d'un organisme de formation déclaré et est certifiée Qualiopi sous le numéro **Certificat N°QNW0039 V1.**

Elle a créé une nouvelle technique de massage facial par vibration manuelle.

Elle est titulaire d'une marque française verbale AVANA n° 4507595 du 12 décembre 2018, visant les services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) et les services de salons de beauté.

Elle jouit d'une notoriété certaine, ainsi qu'en atteste son compte Instagram <avanamassage> aux 1.455 abonnés.

Le Licencié a sollicité de Sandrine XXXX une formation sur un procédé de massage pour le visage, qui lui est propre. Grâce à son savoir-faire spécifique, ses connaissances, et son expérience, Sandrine XXXX a conçu, créé et développé un procédé de massage adapté aux attentes du Licencié, et ci-après désigné le « Procédé ». Ce procédé fait l'objet de systèmes de datation officiels.

Il a été convenu entre les Parties que Sandrine XXXX dispensera une formation certifiante au Licencié, et lui apportera des réponses circonstanciées, sur la base de ce Procédé, dans le cadre d'une licence non exclusive de droits d'auteur et de savoir-faire d'une durée de trois ans, renouvelable ; chaque Partie conservant ainsi la possibilité d'exploiter ledit contenu.

C'est dans ce contexte que Sandrine XXXX, et le Licencié, ayant des intérêts réciproques au

développement de leurs activités respectives, se sont rapprochés pour formaliser la concession d'un droit d'utilisation portant sur le Procédé.

Les Parties déclarent avoir disposé de tous les éléments nécessaires à la compréhension, à la négociation des termes des présentes. Ce contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties et l'intégralité de leurs obligations. Il ne peut être modifié que d'un commun accord entre les Parties par avenant écrit. Il annule et remplace toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement au présent Contrat

Cela étant rappelé, les Parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE SANDRINE LEHARTEL

1.1 Formation et certification individuelle

A l'issue de la formation en présentiel dispensée par Sandrine XXXX au Licencié, et si le Licencié effectue correctement l'ensemble des gestes correspondant au Procédé, Sandrine XXXX remet au Licencié une certification.

Cette certification permet à la personne physique qui l'a obtenue de bénéficier d'une licence ; aucune certification n'étant délivrée pour une personne morale.

1.2 Licence de droit d'auteur et de savoir-faire

Dans le seul but exposé en préambule et sous réserve de l'obtention d'une certification écrite de Sandrine XXXX à l'issue de la formation à venir, Sandrine XXXX concède à la seule personne physique ayant obtenue la certification du Licencié, qui l'accepte, une licence non exclusive d'exploitation des droits patrimoniaux des droits d'auteur et de savoir-faire portant sur le Protocole, et ce, pour la France métropolitaine :

- le droit de reproduction : ce droit comporte le droit de reproduire et d'exploiter personnellement le Protocole, à des fins de soins uniquement
- le droit de représentation : ce droit comporte le droit de représenter, de rendre accessible, le Protocole, à des fins de soins uniquement.

La présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit. Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

Sandrine XXXX se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction d'une quelconque anomalie.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus, le Licencié n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- modifier le Procédé, en tout ou partie ;
- adapter, corriger, intégrer, transcrire le Procédé ;
- effectuer une formation ou une présentation à des tiers, des gestes enseignés par Sandrine XXXX

1.3 Garantie

Sandrine XXXX garantit au Licencié une jouissance paisible du Procédé, de son fait personnel. À ce titre, Sandrine XXXX s'engage à défendre le Licencié à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers à son encontre, et portant sur le Procédé, sous réserve d'en avoir été informée immédiatement, par écrit, par le Licencié et que la prétendue violation ne résulte pas du fait du Licencié.

Ainsi, si tout ou partie des modules est reconnue par une décision de justice définitive constituer une contrefaçon ou si Sandrine XXXX estime qu'il est vraisemblable que les modules, en tout ou partie, soient considérés comme étant contrefaçon, Sandrine XXXX pourra, à son choix, soit procurer au Licencié un module non contrefaisant ayant les mêmes fonctionnalités, soit obtenir le droit pour le Licencié de continuer à utiliser et exploiter lesdits modules, soit rembourser au Licencié le prix perçu au titre du présent Contrat.

Sandrine XXXX sera maître de la manière de gérer le litige aura donc toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix. Le Licencié devra fournir toutes les informations, éléments et assistance nécessaires au Sandrine XXXX pour lui permettre de mener à bien sa défense ou de parvenir à un accord transactionnel.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU LICENCIÉ

2.1. Déclarations

Le Licencié reconnaît les droits d'auteur et le savoir-faire de Sandrine XXXX quant au Procédé et s'engage à ne pas remettre en cause la validité d'un droit de propriété intellectuelle, ou d'un élément de savoir-faire, ni à dévoiler les gestes enseignés dans le cadre d'une formation ou d'une présentation décorrélée de tous soins réellement prodigués à des consommateurs.

Le Licencié reconnaît que le Procédés correspond à un investissement important, compte tenu du temps passé par Sandrine XXXX à les concevoir, expérimenter et améliorer.

Le Licencié s'oblige à mentionner le nom ou la marque « AVANA » de Sandrine XXXX sur le Procédé qu'il exploite dans le cadre du présent accord.

2.2. Collaboration

Le Licencié s'oblige à une exploitation diligente du Procédé. Le Licencié informera Sandrine XXXX, dès qu'il en aura connaissance, de toutes difficultés d'exploitation pouvant impacter la bonne exécution de la licence, en particulier au regard des engagements du Licencié à l'article « Redevances ».

Le Licencié s'engage à faire ses meilleurs efforts pour développer, auprès des tiers, la notoriété et l'image de Sandrine XXXX.

Le Licencié s'engage à signaler à Sandrine XXXX, par email, toute atteinte aux droits d'auteur, concurrence déloyale ou parasitisme, commise par un tiers, concernant le Procédé, dont il aura connaissance.

Sandrine XXXX, si elle le juge opportun, engagera à ses frais, et avec l'assistance technique du Licencié, l'action à l'encontre du contrefacteur. Les dommages-intérêts qui en résulteront seront à la charge ou au profit exclusif de Sandrine XXXX.

Le Licencié pourra toutefois, s'il le désire, se joindre à l'action engagée par Sandrine XXXX. Dans ce cas, les Parties se répartiront en parts égales les frais et honoraires de la procédure ainsi que les dommages-intérêts qui en résulteront, qu'ils soient à leur charge ou à leur profit.

Au cas où Sandrine XXXX n'engagerait pas la procédure dans les 14 (quatorze) jours à compter de la notification faite par le Licencié, ce dernier aura la faculté d'engager l'action à ses frais, risques et périls et de conserver à son profit les éventuels dommages-intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné.

Le Licencié est responsable du respect des législations propres à son activité.

2.3. Prix et paiement

En contrepartie de la formation, le Licencié s'engage à payer à Sandrine XXXX :

- 985 euros HT, correspondant au coût de la conception, création et réalisation du Procédé,
- 41 euros HT par heure de formation et d'animation, effectuée par Sandrine XXXX pour le compte du Licencié

En contrepartie de la licence d'exploitation, le Licencié s'engage à payer à Sandrine XXXX :

- **3%** du chiffre d'affaires HT réalisé par le Licencié grâce au Procédé.

Concernant la redevance proportionnelle, le Licencié devra émettre, dans les trois (3) mois de la clôture de son bilan annuel, un état comptable du chiffre d'affaires réalisé tant pour l'ensemble de son établissement, que pour les soins AVANA, certifié par tout expert-comptable de son choix, de sorte que Sandrine XXXX puisse émettre la facture associée, payable dans les trente (30) jours de sa date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées qui y seront mentionnées. L'état comptable devra être adressé par le Licencié à Sandrine XXXX en recommandé avec avis de réception à l'adresse en tête du présent contrat.

Le prix sera payé dans les 30 jours qui suivent l'émission de la facture de Sandrine XXXX, par virement bancaire.

Ce prix est hors taxe et doit être majoré des taxes et droits en vigueur à la date de facturation.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture de Sandrine XXXX entraîne de plein droit l'application de pénalités pour retard de paiement, calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de Sandrine XXXX et calculées sur la base des sommes facturées et impayées. Par ailleurs, et conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, le Licencié sera également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

ARTICLE 3. OBLIGATIONS COMMUNES AUX DEUX PARTIES

3.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire

Chaque Partie demeure propriétaire de tous éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou savoir-faire acquis et/ou détenus antérieurement à la conclusion du présent Contrat, ainsi que des droits y afférents.

Les Parties ne sont donc pas autorisées à les exploiter, représenter ou reproduire, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite et préalable du titulaire du droit ou savoir-faire, donnée à la seule discrétion de ce dernier.

Le Contrat ne transfère aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession de droits de propriété intellectuelle. En outre, chaque Partie garde la propriété de son savoir-faire et de ses méthodes utilisées.

Le Licencié s'interdit, pendant les cinq années suivant la fin des relations contractuelles, d'exploiter, d'imiter ou de divulguer toute ou partie du Procédé de Sandrine XXXX. Le Licencié s'assurera du respect de cette obligation par son personnel, ses mandataires, associés ou sous-traitants dont il se porte garant à l'égard de Sandrine XXXX.

3.2. Confidentialité

L'existence du présent accord et son contenu sont confidentiels.

Aucune des Parties ne peut le divulguer, en tout ou partie.

Chaque Partie peut exceptionnellement divulguer le présent accord :

- aux représentants habilités des organismes fiscaux ou sociaux, sur leur demande expresse uniquement et dans la seule mesure où elle en serait requise conformément à des dispositions légales ou réglementaires ; ou
- à tout tiers, sur réquisition judiciaire ou pour permettre à l'une ou l'autre des Parties de faire valoir les droits qu'elle tient du Protocole, notamment devant les juridictions, y compris aux fins d'homologation.

En cas de divulgation du présent accord conformément au présent article, la Partie qui divulgue est tenue d'en aviser l'autre Partie, dans un délai d'un jour ouvré.

3.3 Parties au contrat

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Chaque Partie s'oblige à apparaître, aux yeux des tiers, clients et autres cocontractants, notamment, comme un professionnel indépendant, assumant les risques de sa propre exploitation.

Chaque Partie, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas satisfaite de l'exécution du contrat, s'engage à toujours employer des termes mesurés et positifs. Aucune diffamation, ni aucun dénigrement ne saurait être admis. Chacune des Parties s'engage à ne pas faire de déclarations publiques susceptibles de nuire à l'image de l'autre Partie, ou de ses salariés, ou dirigeants ou partenaires.

Le présent contrat lie tant les Parties nommément désignées en en-tête de ce contrat, que :

- toute entité, au sein de laquelle chaque Partie est associée, ou représentante légale, présentement ou à l'avenir,
- tout membre de chaque Partie, qu'il soit salarié, prestataire, membre occasionnel ou associé.

Chacune des Parties garantit qu'elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour signer le présent accord. Chacune des Parties déclare être libre de tout engagement pour conclure le présent contrat.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps nécessaire pour étudier les termes du présent accord et y avoir donné chacune leur accord en toute connaissance de cause, en s'étant préalablement entourées de tout conseil approprié, si nécessaire.

3.4 Signature électronique

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent Protocole peut être signé soit manuscritement, soit sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil, et que le Protocole ainsi établi sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

En cas de signature électronique, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne Yousign ou toute autre plateforme équivalente, et reconnaissent qu'elle constitue un procédé fiable d'identification du signataire garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique s'attache.

Chacune des Parties reconnaît que la signature électronique qu'elle appose ainsi, sur le présent Protocole a la même valeur juridique que sa signature manuscrite, qu'elle manifeste son consentement

aux obligations stipulées par le présent Protocole et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Protocole.

Chacune des Parties reconnaît que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent Contrat sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent Contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

ARTICLE 4. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. A l'issue, une nouvelle licence peut être conclue entre les Parties, par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 5. RESILIATION

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse du fait d'un changement de circonstances imprévisible. Les Parties pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code Civil renoncent expressément aux droits dont elles pourraient disposer au titre de cet article.

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité par l'une des Parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai de 10 jours ouvrés, suivant réception par la partie en manquement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

En cas de cessation des présentes relations contractuelles et ce, pour quelque raison que ce soit, le Licencié s'engage à restituer à Sandrine Lehartel dans les 5 jours ouvrés de la fin des relations contractuelles, l'ensemble des éléments constitutifs des Supports, y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites, en garantissant par écrit l'intégralité de cette remise.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE - NON-RENONCIATION - JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes sont soumises au droit français.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit ou un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne constitue pas une renonciation à exercer ce droit ou ce recours ou tout autre droit ou recours et n'empêche pas ou ne restreint pas l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.

Le Contrat constitue la pleine expression de l'accord entre les Parties afin qu'il ne puisse être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Toute difficulté se rapportant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, sera de la compétence exclusive des Tribunaux judiciaires compétents de Lille. Cette clause d'attribution de compétence, par accord exprès entre les Parties, s'appliquera même en cas d'appel en garantie et pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

